

**ATTRIBUTION DU LABEL D'EXPOSITION D'INTERET NATIONAL**

**Convention conclue au titre de l'année 2016**

**Entre**

Le Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Madame Marie-Christine LABOURDETTE, Directrice, chargée des Musées de France, Direction générale des Patrimoines, Service des musées de France, 6 rue des Pyramides 75041 Paris Cedex 01, ci-après désignée le Service des musées de France, d'une part,

**et**

Le Conseil départemental.....représentée par M. ...., son Président en exercice, autorisé à signer à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du ....., ci-après désigné par le conseil départemental.....d'autre part,

**Attendu que :**

- la démocratisation de l'accès à la culture constitue la priorité définie par Madame la Ministre de la Culture et de la Communication ;
- il a été créé en 1999 un label " Exposition d'Intérêt National ", qui s'accompagne d'un fonds de soutien ;
- l'exposition organisée par le musée .....répond pleinement aux objectifs prioritaires définis par ce dispositif au regard, notamment, de la politique d'action culturelle et scientifique menée en direction des publics ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre le SMF et le conseil départemental....., pour permettre à celui-ci d'organiser l'exposition intitulée.....au musée ..... du ..... au .....201.

**Article 2 - Engagements du conseil départemental ..... relatifs à la définition et au contenu du projet culturel mené dans le cadre de la présente convention**

Le conseil départemental..... s'engage à mettre en œuvre :

2-1 : une muséographie qui intègre dans sa conception même les préoccupations de la médiation. A ce titre, la signalétique ainsi que l'ensemble des textes et des cartels seront conçus et rédigés de manière à faciliter la compréhension des thèmes traités et à permettre l'accessibilité de tous les publics aux œuvres présentées.

2-2 : une politique tarifaire et des horaires d'ouverture spécifiques qui permettent l'accès de tous à l'exposition, ainsi qu'un programme d'actions culturelles, conçues et réalisées par le service des publics du musée, en vue d'élargir la visite aux publics non familiarisés avec les musées.

2-3 : une évaluation quantitative et/ou qualitative, avant, pendant et/ou après l'exposition, qui pourra prendre la forme d'un questionnaire auto-administré, ou d'une étude des publics, pour permettre de réorienter ou de compléter la politique des publics menée par le musée.

2-4 : des actions de communication (relations presse et publicité) destinées à faire connaître l'exposition au plan régional, national et international seront concertées avec le service des musées de France, par l'intermédiaire de sa responsable de coordination et de l'organisation des événements:

- l'ensemble des documents de communication : chemise et dossier de presse, cartons d'invitation, kakemonos, audiovisuel et multimédia devront porter la mention "*Cette exposition est reconnue d'intérêt national par le Ministère de la Culture et de la Communication / Direction générale des Patrimoines/ Service des musées de France. Elle bénéficie à ce titre d'un soutien financier exceptionnel de l'État* " accompagnée du logo Ministère de la Culture et de la Communication reproduit selon les normes figurant dans la charte graphique ainsi que du pictogramme « Musée de France » accolé au nom ou au logo du musée.
- Dossier de presse : le dossier de presse, spécialement constitué, devra obligatoirement intégrer le communiqué de presse du Ministère de la Culture et de la Communication, présentant les différentes expositions d'intérêt national de l'année.

Dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs voyages de presse seront organisés, pour faciliter la couverture de l'exposition par la presse nationale et internationale.

### Article 3 - modalités financières

Le budget total prévisionnel de l'exposition est de.....€

Les dépenses prises en compte par le Service des musées de France dans le cadre de la présente convention ne concernent que les postes définis à l'article 2 ci-dessus mentionné, conformément à l'annexe budgétaire prévisionnelle jointe, renseignée par le conseil départemental.....datée et signée par l'autorité habilitée.

Il est financé de la façon suivante :

3-1 : une subvention du Service des musées de France, d'un montant de .....€ (.....mille euros), sur la gestion 2016 du budget opérationnel de programme de la direction générale des Patrimoines : programme 175, action 3, sous action 5, titre 6, catégorie 63, sous réserve de l'inscription des crédits à la loi de finance de l'année correspondante.

Cette aide financière sera effectuée par versement unique , dès signature de la présente convention, et sera créditée au compte du conseil départemental, ouvert au trésor public, sous les coordonnées suivantes :

- compte n° :
- code guichet :
- code banque :
- clé RIB :
- N° SIRET de *la collectivité*:

L'ordonnateur de la dépense est la Ministre de la Culture et de la Communication, et par délégation, la directrice des musées de France. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la culture et de la communication.

3-2 : le solde restant à financer à la charge du conseil départemental ..... par rapport au budget total général est de. ....€ conformément au plan de financement de l'opération subventionnée, joint en annexe, renseigné et daté et signé par l'autorité habilitée.

#### **Article 4 - suivi et évaluation de l'action**

**Le Conseil départemental .....s'engage à transmettre au Service des musées de France, à la responsable de la coordination et de l'organisation des événements, cinq exemplaires du catalogue de l'exposition, et, en deux exemplaires, tous documents de communication issus de la réalisation de l'exposition.**

**A l'issue de l'exposition, le conseil départemental.....s'engage à transmettre au Service des musées de France, au sous-directeur de la politique des musées, en deux exemplaires, dans un délai de trois mois maximum suivant la clôture du présent exercice budgétaire, les pièces et documents suivants :**

- un bilan quantitatif et qualitatif des actions culturelles réalisées pendant l'exposition, et notamment des actions innovantes détaillées, et tous les documents et publications réalisés y afférents ;**
- un bilan quantitatif et qualitatif de la campagne de communication réalisée ;**
- les résultats du dispositif d'évaluation conduit ;**
- Le compte de résultats détaillé de l'exposition, visé par l'autorité habilitée.**

En outre, le conseil départemental .....s'engage à faciliter l'accès au Service des musées de France, sur pièces et sur place, à l'ensemble des documents produits pour la réalisation de cette exposition.

#### **Article 5 - durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour la durée du présent exercice budgétaire.

**Article 6 - dispositions particulières**

6-1 : clause de reversement : au cas où il serait constaté que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

6-2 : clause litiges : en cas de litiges, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Ministère de la culture et de la  
communication

Pour le Conseil départemental

La Directrice chargée des musées de France  
Marie-Christine LABOURDETTE

Le Président

**Annexe financière jointe :**

***Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération subventionnée,  
renseignés par Conseil départemental ....., annexe datée et signée par  
l'autorité habilitée.***

Arles : musée départemental de l'Arles  
antique

*Savoir et pouvoir à l'époque de  
Ramsès II, Khaemouaset, le  
prince archéologique*

**BUDGET PREVISIONNEL  
ET PLAN DE FINANCEMENT CORRESPONDANT**

en € TTC

DEPENSES		RECETTES	
<b>1)</b>			
<b>POSTES SUBVENTIONNES PAR LA SMF</b>	<b>MONTANT</b>	<b>REPARTITION</b>	<b>MONTANT</b>
<u>1. MUSEOGRAPHIE</u>		SUBVENTIONS SMF	30 000 €
<u>2. ACTIONS CULTURELLES</u>		VILLE	
<u>3. PREPARATION/CONCEPTION</u>		ENTREES	
<u>4. COMMUNICATION</u>		CATALOGUES	
<u>5. EVALUTION</u>		PRODUITS DERIVES	
		AUTRES	
<b>Sous-Total 1</b>		<b>Sous-Total 1</b>	
<b>2)</b>			
<b>AUTRES POSTES NON SUBVENTIONNES PAR LA SMF</b>			
<u>TRANSPORT ET ASSURANCE</u>			
<u>CATALOGUE</u>			
<u>PRODUITS DERIVES</u>			
<b>Sous-Total 2</b>		<b>Sous-Total 2</b>	
<b>1+2</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>			